

MINISTERE DES MINES  
ET DES CARRIERES

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté conjoint n°2018 <sup>-007</sup> /MMC/MINEFID  
portant répartition des pénalités sur les taxes et  
redevances minières

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté fixe les modalités de répartition des pénalités sur les taxes et redevances minières en application de l'article 17 du décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières.

## ARTICLE 2:

Les pénalités de retard des taxes et redevances minières sont perçues à l'occasion des retards accusés par les détenteurs de titres miniers et autorisations dans le paiement des montants des taxes et redevances proportionnelles qui sont majorées de 10% conformément à l'article 15 du décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières.

## ARTICLE 3 :

Les pénalités sur les taxes et redevances minières sont réparties en raison de :

- 30% pour le budget de l'Etat ;
- 70% pour le fonds de motivation du Ministère des mines et des carrières.

## ARTICLE 4 :

Les versements de ces fonds aux bénéficiaires sont faits semestriellement et directement à partir des comptes ouverts au Trésor Public.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint n°2012-21/MEF/MCE du 10 août 2012 portant répartition des pénalités sur les taxes et redevances minières

## ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières et le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.


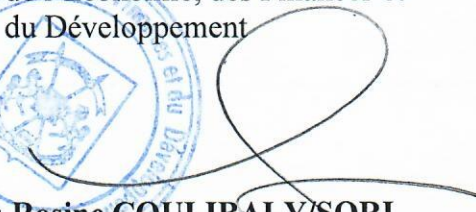
Ouagadougou le **21 MAR 2018**

Le Ministre des Mines et des Carrières



**Oumarou IDANI**  
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
du Développement



**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
Officier de l'Ordre National

### Ampliations :

- PM
- MMC
- MINEFID
- JO